

25. The Act is amended by adding the following section 48:

25. The Act is amended by adding the following section 48:

48. (1) L'Office peut nommer des inspecteurs pour veiller à la sécurité du public et des employés des compagnies à la protection des biens et de l'environnement, en contact avec les employés de la présente partie des règlements pris en vertu de l'article 48 de la Loi.

(2) L'Office en vertu de la présente partie des règlements pris en vertu de l'article 48 de la Loi, dans le cas où il y a lieu de le faire, peut nommer des inspecteurs et des conseillers techniques pour veiller à la sécurité du public et des employés des compagnies à la protection des biens et de l'environnement, en contact avec les employés de la présente partie des règlements pris en vertu de l'article 48 de la Loi.

48. (1) The Board may designate any person as an inspection officer for the purpose of ensuring the safety of the public and a company's employees:

(a) the protection of property and the environment;

(b) compliance with the Part, any regulations made under section 48 and any orders and certificates issued by the Board under this Part; and

(c) compliance with section 112 and any orders and regulations made under that section.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur, à toute heure convenable:

(a) a accès aux lieux ou installations sus-mentionnés et peut y procéder aux inspections nécessaires;

(i) les installer ou réparer, y compris les pipelines en construction ou abandonnés;

(ii) les sites de travaux d'excavation dans les tranchées pour pipelines;

(iii) les installations en construction ou abandonnées, au-dessus ou le long des pipelines;

(4) peut obliger une compagnie ou le personnel responsable des travaux d'excavation ou de construction après l'adoption de l'acte de la Loi de fournir les renseignements nécessaires.

(2) For the purposes described in subsection (1), an inspection officer may at any time:

(a) have access to and inspect:

(i) any lands or pipeline, including a pipeline that is under construction or has been abandoned;

(ii) any excavation activity extending within thirty metres of the pipeline; and

(iii) any facility being constructed across, on, along or under the pipeline;

(b) direct a company or person conducting an excavation activity or constructing a facility described in paragraph (a) to perform any tests that the inspection officer considers necessary for an inspection; and

(c) examine and make copies of any information contained in any computer system, document or in any computer system that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relating to the design, construction, operation, maintenance or abandonment of a pipeline.

Clause 24: New.

Article 24. — Nouveau.

(1) L'Office peut à l'égard d'un inspecteur ou d'un conseiller technique, obtenir les copies des documents, notamment les rapports, données ou données informatiques, qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaires à l'application de la Loi.

(2) L'Office peut à l'égard d'un inspecteur ou d'un conseiller technique, obtenir les copies des documents, notamment les rapports, données ou données informatiques, qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaires à l'application de la Loi.

24. The Board shall provide every inspection officer with a certificate of authority and, when carrying out duties under this

Canada

Canada